



Assurance-accidents selon la LAA

Conditions contractuelles
Édition janvier 2025

Sommaire

Information à la clientèle	3
Conditions contractuelles	5
A Dispositions générales	5
A1 Bases du contrat d'assurance	5
A2 Début, durée et fin du contrat d'assurance	5
A3 Résiliation du contrat d'assurance	5
A4 Prime	6
A5 Communication à l'Assurance des métiers	6

Information à la clientèle

Ce que vous devez savoir sur votre assurance-accidents selon la LAA

Informations pratiques et juridiques selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA)

L'information à la clientèle doit vous aider à vous retrouver dans vos documents contractuels d'assurance. Votre contrat d'assurance et les conditions contractuelles déterminent le contenu et l'étendue des droits et obligations réciproques. Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ainsi qu'aux ordonnances y afférentes.

Votre partenaire contractuel – qui est l'assureur?

L'assureur est la Coopérative d'assurance des métiers (ci-après Assurance des métiers), une société coopérative de droit suisse, dont le siège statutaire est à Sihlquai 255, 8031 Zurich. Vous nous trouverez sur Internet sous le lien suivant: assurancedesmetiers.ch.

Personnes assurées

Assurance obligatoire

Sont assurés tous les employés occupés en Suisse, y compris les employés à domicile, les apprentis, les stagiaires et les volontaires.

Les membres de la famille de l'employeur sont également soumis à l'assurance obligatoire pour autant qu'ils perçoivent un salaire en espèces et versent des cotisations AVS.

Assurance facultative

En vertu d'une convention particulière, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et domiciliées en Suisse, ainsi que les membres de leur famille qui collaborent à l'entreprise, peuvent s'assurer à titre facultatif, s'ils ne sont pas assurés à titre obligatoire.

Quels sont les risques assurés et quelles prestations l'assurance couvre-t-elle?

Les prestations d'assurance sont accordées en cas d'accidents professionnels et non professionnels. Les employés à temps partiel dont la durée hebdomadaire n'est pas égale ou supérieure à 8 heures chez aucun employeur sont assurés uniquement contre les accidents professionnels. Pour ces personnes, les accidents sur le trajet domicile-travail sont également considérés comme des accidents professionnels.

Prestations assurées (énumération non exhaustive)

Frais de guérison	traitement médical, hospitalisation en division commune, moyens auxiliaires etc.
Indemnité journalière	en cas d'incapacité de travail totale 80 % du gain assuré après le 3 ^e jour à compter du jour de l'accident
Rente d'invalidité	en cas d'invalidité totale 80 % du gain assuré
Rentes de survivants	<ul style="list-style-type: none">■ 40 % du gain assuré pour les veuves/veufs■ 15 % du gain assuré pour les orphelins de père ou de mère■ 25 % du gain assuré pour les orphelins de père et de mère■ max. 70 % en cas de concours de plusieurs survivants

Les indemnités journalières et les rentes sont calculées en fonction du gain assuré. Celui-ci est valable jusqu'à CHF 148 200 par personne et par an ou CHF 406 par personne et par jour (état au 01.01.2016).

Quand la couverture d'assurance prend-elle effet et quand prend-elle fin ?

La couverture d'assurance produit ses effets dès le jour où débute le rapport de travail ou dès que naît le droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où l'employé prend le chemin pour se rendre au travail.

La couverture d'assurance cesse de produire ses effets:

- pour la personne assurée à titre obligatoire à la fin du 31^e jour qui suit le jour où prend fin le droit au demi-salaire au moins;
- pour la personne assurée à titre facultatif 3 mois après la cessation de l'activité lucrative indépendante ou du travail en tant que membre de la famille non assuré à titre obligatoire ou avec l'assujettissement à l'assurance obligatoire.

Quel est le montant de la prime et comment est-elle calculée ?

Toutes les informations sur la prime et les éventuels frais résultent de la proposition, l'offre ou de la police et des conditions contractuelles.

La prime est fixée annuellement à titre provisoire et doit être payée d'avance. Le décompte définitif des primes est établi après la fin de l'année d'assurance sur la base des salaires à déclarer. Si une prime forfaitaire a été convenue, aucun décompte de primes définitif n'intervient.

L'Assurance des métiers a le droit de vérifier les données salariales.

Qui paye la prime de l'assurance-accidents obligatoire ?

Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnelles sont à la charge de l'employeur. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge de l'employé. Toute convention contraire en faveur de l'employé est réservée.

L'employeur est redevable de la totalité des primes. Il déduit la part de l'employé du salaire de ce dernier.

Échéance de la prime et retard de paiement

Le délai de paiement pour les primes est de 1 mois à compter de l'échéance. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, à l'expiration de ce délai, un intérêt moratoire de 0.5 % par mois est mis à la charge de l'employeur.

Quand l'assurance prend-elle effet et quand prend-elle fin ?

Le contrat d'assurance prend effet à la date fixée dans la police, la confirmation d'acceptation ou une confirmation écrite de couverture de l'Assurance des métiers.

Le contrat d'assurance est conclu pour la durée indiquée dans la police. À l'expiration de la durée contractuelle convenue, le contrat d'assurance se prolonge tacitement pour une année supplémentaire, à moins qu'une des parties n'ait reçu une résiliation au plus tard trois mois au préalable.

Si le contrat d'assurance a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire à la date indiquée dans la police.

Les principales obligations du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu:

- répondre aux questions figurant dans la proposition de manière complète et conforme à la vérité;
- de déclarer immédiatement à l'Assurance des métiers tout changement dans les faits déclarés dans la proposition et importants pour l'évaluation des risques, qui surviennent pendant la durée du contrat d'assurance;
- de déclarer la masse salariale définitive;
- de payer la prime à l'échéance;
- d'annoncer immédiatement les accidents à l'Assurance des métiers.

En outre, le preneur d'assurance est tenu, en tant qu'employeur:

- d'informer les personnes assurées des démarches nécessaires lors de la sortie (p. ex. l'assurance par convention, l'information de la caisse-maladie);
- de garantir la sécurité au travail ainsi que la protection de la santé dans l'entreprise.

Protection et traitement des données

Concernant l'utilisation des données, les dispositions légales s'appliquent.

Conditions contractuelles

A Dispositions générales

A1 Bases du contrat d'assurance

Les bases du contrat d'assurance sont:

- la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que les ordonnances y afférentes;
- la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ainsi que les ordonnances y afférentes;
- la police;
- les déclarations du preneur d'assurance mentionnées dans la proposition d'assurance;
- les conditions contractuelles, les conditions particulières (CP) et les conventions éventuelles.

A2 Début, durée et fin du contrat d'assurance

A2.1 Début du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend effet à la date fixée dans la police, la confirmation d'acceptation ou une confirmation écrite de couverture de l'Assurance des métiers.

A2.2 Durée du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est conclu pour la durée indiquée dans la police. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Si le contrat d'assurance a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire à la date indiquée dans la police.

A2.3 Fin du contrat d'assurance

A2.3.1 Assurance obligatoire

L'assurance prend fin par la résiliation du contrat d'assurance. L'annulation du contrat d'assurance par résiliation ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer ses employés conformément à la LAA.

Si le preneur d'assurance n'occupe des travailleurs que pendant une durée limitée et que le contrat d'assurance n'est conclu que pour cette durée, l'assurance s'éteint à la date indiquée dans la police. Si, contre toute attente, le preneur d'assurance devait continuer à employer des travailleurs au-delà de cette date, il doit à nouveau les assurer conformément à la LAA.

A2.3.2 Assurance facultative

L'assurance prend fin par la résiliation du contrat d'assurance. L'assurance facultative se termine dans tous les cas pour chaque personne assurée:

- avec l'assujettissement à l'assurance obligatoire;
- 3 mois après la cessation de l'activité lucrative indépendante ou du travail en tant que membre de la famille non assuré à titre obligatoire;
- avec l'exclusion de l'assurance.

A3 Résiliation du contrat d'assurance

A3.1 Résiliation à l'échéance

Le contrat d'assurance peut être résilié jusqu'à 3 mois avant son échéance.

A3.2 Résiliation en raison d'un ajustement des primes

Le chiffre [A4.4](#) fait foi.

A4 Prime

A4.1 Assurance avec prime provisoire

- A4.1.1 Si une prime provisoire a été convenue, la prime définitive est calculée après la fin de l'année d'assurance en fonction de la masse salariale déclarée.
- A4.1.2 Est déterminant pour le calcul de la prime le gain soumis à une prime conformément aux dispositions de la LAA.
- A4.1.3 À la fin de chaque année, l'Assurance des métiers demande au preneur d'assurance de déclarer la masse salariale définitive. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de déclaration dans le délai imparti par l'Assurance des métiers, celle-ci fixe la prime par estimation.
- A4.1.4 L'Assurance des métiers peut
- adapter le montant de la prime provisoire aux nouvelles circonstances;
 - consulter en tout temps tous les documents déterminants pour vérifier les données.

A4.2 Assurance avec prime forfaitaire

- A4.2.1 Si une prime forfaitaire a été convenue, aucun décompte de primes définitif n'intervient. Néanmoins, le preneur d'assurance doit tenir des relevés de salaire.
- A4.2.2 Est déterminant pour le calcul de la prime le gain soumis à une prime conformément aux dispositions de la LAA.
- A4.2.3 Si dans l'assurance obligatoire la somme salariale annuelle dépasse CHF 10 000, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser l'Assurance des métiers et de payer la prime supplémentaire éventuellement exigible, au besoin rétroactivement dans le cadre des délais légaux.
- A4.2.4 L'Assurance des métiers peut
- adapter la prime forfaitaire aux nouvelles circonstances;
 - consulter en tout temps tous les documents déterminants pour vérifier les données.

A4.3 Retard de paiement

Le délai de paiement pour les primes est de 1 mois à compter de l'échéance. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, à l'expiration de ce délai, un intérêt moratoire de 0.5 % par mois est mis à la charge de l'employeur.

A4.4 Ajustement des primes

- A4.4.1 L'Assurance des métiers peut adapter le contrat d'assurance avec effet à partir de l'année d'assurance suivante en cas de modification des éléments suivants:
- tarif des primes ou le classement de l'entreprise dans ses classes et degré conformément à l'art. 92 al. 5 LAA;
 - taux de prime net;
 - pourcentage de supplément de prime pour frais administratifs;
 - contribution à la prévention des accidents;
 - contribution à l'allocation de renchérissement.
- L'Assurance des métiers communique les nouveaux taux de primes au preneur d'assurance au plus tard 2 mois avant l'expiration de l'année d'assurance.
- A4.4.2 En cas d'augmentation du taux de prime net et/ou du pourcentage de supplément de prime pour frais administratifs, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit parvenir à l'Assurance des métiers dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis correspondant. En l'absence de résiliation de la part du preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A5 Communication à l'Assurance des métiers

Toutes les communications doivent être adressées à l'Assurance des métiers, Sihlquai 255, Case postale, 8031 Zurich ou à info@branchenversicherung.ch. Pour toute question ou information, veuillez vous adresser par téléphone au numéro +41 44 267 61 61.